



Arrêté fédéral sur le programme de la législature 2015 à 2019

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 1, let. g, de la Constitution (Cst.)¹
vu l'art. 146, al. 1, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement²,
vu le message du Conseil fédéral du 27 janvier 2016³,
arrête:

Section 1 Lignes directrices du programme de la législature

Art. 1

Pour la législature 2015 à 2019, les lignes directrices de la Confédération sont les suivantes:

1. La Suisse assure durablement sa prospérité (section 2).
2. La Suisse soutient la cohésion nationale et œuvre au renforcement de la coopération internationale (section 3).
3. La Suisse pourvoit à la sécurité et agit en partenaire international fiable (section 4).

Section 2

Ligne directrice 1: La Suisse assure durablement sa prospérité

Art. 2 Objectif 1: La Confédération pourvoit à l'équilibre de son budget et garantit des prestations étatiques efficaces

Les mesures suivantes sont prises en vue d'atteindre l'objectif 1:

1. adopter le message concernant le programme de stabilisation 2017 à 2019;
2. adopter le message concernant le nouveau régime financier 2021;

¹ RS 101
² RS 171.10
³ FF 2016 981

3. mettre en œuvre la Stratégie suisse de cyberadministration;
4. mettre en œuvre, évaluer et renouveler la stratégie concernant le personnel de l'administration fédérale pour les années 2016 à 2019.

Art. 3 Objectif 2: La Suisse crée un environnement économique optimal à l'intérieur du pays et renforce ainsi sa compétitivité

Les mesures suivantes sont prises en vue d'atteindre l'objectif 2:

5. adopter le message concernant la modification du code des obligations⁴ (droit de la société anonyme);
6. adopter le message sur la promotion économique pour les années 2020 à 2023;
7. adopter le message concernant la modification de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁵;
8. adopter et mettre en œuvre la stratégie portant sur la nouvelle politique de croissance;
9. adopter le message relatif à la suppression de la discrimination des couples mariés devant l'impôt et à l'élaboration de solutions équilibrées pour l'imposition des couples mariés et des familles;
10. adopter le rapport relatif à la vue d'ensemble du développement de la politique agricole à moyen terme (en exécution de plusieurs interventions parlementaires⁶).

Art. 4 Objectif 3: La Suisse apporte sa contribution à la mise en place d'un ordre économique mondial solide et assure l'accès aux marchés internationaux à son économie

Les mesures suivantes sont prises en vue d'atteindre l'objectif 3:

11. adopter les messages concernant des accords de libre-échange;
12. adopter le message concernant l'accord plurilatéral sur le commerce des services (TISA);
13. adopter le message concernant l'accord de Doha et les adaptations législatives nécessaires;
14. adopter le message concernant un accord avec l'UE dans le domaine de la sécurité alimentaire;
15. arrêter la stratégie portant sur la poursuite des négociations en cours dans la perspective de la conclusion d'un accord de libre-échange entre l'UE et les Etats-Unis (TTIP).

⁴ RS 220

⁵ RS 221.229.1

⁶ Postulats 14.3023, 14.3514, 14.3815, 14.3618, 14.3894, 14.3991 et 14.4046

Art. 5 Objectif 4: La Suisse renouvelle et développe ses relations politiques et économiques avec l'UE

Les mesures suivantes sont prises en vue d'atteindre l'objectif 4:

16. trouver une solution avec l'UE concernant l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)⁷;
17. adopter le message concernant un accord institutionnel entre la Suisse et l'UE;
18. prendre la décision de principe relative à une contribution de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie.

Art. 6 Objectif 5: La Suisse maintient son *leadership* en matière de formation, de recherche et d'innovation, et le potentiel qu'offre la main d'œuvre indigène est mieux exploité

Les mesures suivantes sont prises en vue d'atteindre l'objectif 5:

19. adopter le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (FRI) pendant les années 2017 à 2020;
20. adopter le message relatif à la suite des travaux concernant la participation de la Suisse aux programmes de l'UE dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse et à la mise en réseau de la formation suisse à l'échelle internationale jusqu'en 2020;
21. adopter le message relatif à la suite des travaux concernant la participation de la Suisse aux programmes-cadres de l'UE dans les domaines de la recherche et de l'innovation et à la mise en réseau de la recherche et de l'innovation suisses à l'échelle internationale jusqu'en 2020.

Art. 7 Objectif 6: La Suisse veille à ce que ses infrastructures de transports et de communications répondent aux besoins, soient fiables et disposent d'un financement solide

Les mesures suivantes sont prises en vue d'atteindre l'objectif 6:

22. adopter le message concernant le financement de l'exploitation et du maintien de la qualité de l'infrastructure ferroviaire suisse (CFF et chemins de fer privés) pour les années 2017 à 2020;
23. adopter le message concernant l'organisation de l'infrastructure ferroviaire (OBI);
24. adopter le message concernant la réforme du transport régional de voyageurs;
25. adopter le message concernant l'introduction d'une vignette autoroutière électronique;

⁷ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes; RS 0.142.112.681

26. adopter la modification de la fiche du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique concernant l'aéroport de Zurich (deuxième étape PSIA Zurich);
27. mettre à jour et mettre en œuvre la stratégie pour une société de l'information en Suisse.

Art. 8 Objectif 7: La Suisse fait une utilisation rationnelle du sol et des ressources naturelles et garantit un approvisionnement énergétique durable

Les mesures suivantes sont prises en vue d'atteindre l'objectif 7:

28. adopter le message relatif à la modification de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁸ (2^e étape);
29. adopter le message relatif au plan d'action concernant la Stratégie Biodiversité Suisse;
30. adopter le message relatif à la politique climatique après 2020;
31. adopter le message relatif à l'approbation de l'accord bilatéral avec l'UE concernant le couplage des systèmes d'échange de quotas d'émissions;
32. adopter le message relatif à l'accord sur l'électricité avec l'UE;
33. adopter le message relatif à l'ouverture du marché de l'électricité (2^e étape);
34. prendre une décision à propos de la conclusion de la deuxième étape du plan sectoriel «Dépôts en couches géologiques profondes».

Section 3

Ligne directrice 2: La Suisse soutient la cohésion nationale et œuvre au renforcement de la coopération internationale

Art. 9 Objectif 8: La Suisse renforce la cohésion des régions et favorise la compréhension mutuelle entre les cultures et entre les communautés linguistiques

Les mesures suivantes sont prises en vue d'atteindre l'objectif 8:

35. adopter le message concernant la dotation de la péréquation des ressources et de la compensation des charges entre la Confédération et les cantons pour la période de contribution 2020 à 2025;
36. adopter le rapport d'évaluation «Promotion du plurilinguisme»;
37. adopter le message relatif à l'association de la Suisse au nouveau programme-cadre «Europe créative» de l'UE.

Art. 10 Objectif 9: La Suisse encourage la cohésion sociale et garantit le respect de l'égalité des sexes

Les mesures suivantes sont prises en vue d'atteindre l'objectif 9:

38. adopter le message relatif à la modification de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants⁹;
39. adopter le message relatif à la modification de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité¹⁰.

Art. 11 Objectif 10: La Suisse renforce son action en faveur de la coopération internationale et son rôle d'Etat hôte d'organisations internationales

Les mesures suivantes sont prises en vue d'atteindre l'objectif 10:

40. adopter le message concernant la coopération internationale 2017 à 2020;
41. adopter le message message concernant les mesures à mettre en œuvre pour renforcer le rôle de la Suisse comme Etat hôte après 2019.

Section 4

Ligne directrice 3: La Suisse pourvoit à la sécurité et agit en partenaire international fiable

Art. 12 Objectif 11: La Suisse réforme ses assurances sociales et en assure le financement durable

Les mesures suivantes sont prises en vue d'atteindre l'objectif 11:

42. adopter le message relatif à la révision partielle de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires¹¹ (réforme des PC);
43. adopter le message relatif au développement de l'AI.

Art. 13 Objectif 12: La Suisse pourvoit à la fois à un système de soins de qualité qui soit financièrement supportable et à des conditions favorables à la santé

Les mesures suivantes sont prises en vue d'atteindre l'objectif 12:

44. adopter le message concernant la modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹² (mise en place d'un système de prix de référence pour les médicaments dont le brevet a expiré);
45. adopter et mettre en œuvre la Stratégie nationale de prévention des maladies non transmissibles;

⁹ RS **861**

¹⁰ RS **151.1**

¹¹ RS **831.30**

¹² RS **832.10**

46. adopter le message concernant la révision totale de la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur l'analyse génétique humaine¹³.

Art. 14 Objectif 13: La Suisse gère la migration et exploite le potentiel économique et social qu'offre celle-ci

Les mesures suivantes sont prises en vue d'atteindre l'objectif 13:

47. adopter le message relatif à la modification de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers¹⁴ (mise en œuvre de l'art. 121a Cst. et améliorations concernant l'exécution de l'ALCP¹⁵);
48. adopter le message additionnel au message du 8 mars 2013¹⁶ relatif à la modification de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (intégration) en vue de l'adaptation à l'art. 121a Cst. et de la reprise de cinq initiatives parlementaires¹⁷.

Art. 15 Objectif 14: La Suisse prévient la violence, la criminalité et le terrorisme et lutte efficacement contre ces phénomènes

Les mesures suivantes sont prises en vue d'atteindre l'objectif 14:

49. adopter le message concernant la modification de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale¹⁸, la reprise du protocole additionnel du 17 mars 1978 à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959¹⁹ et le retrait de la réserve fiscale dans le 2^e protocole additionnel du 17 mars 1978²⁰ à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957²¹ (extension de l'entraide judiciaire en matière fiscale);
50. adopter le message relatif à l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul);
51. adopter le message relatif à la modification du code pénal²² et du code pénal militaire du 13 juin 1927²³ (mise en œuvre de l'art. 123c Cst.);
52. adopter le message relatif à la loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire du 13 juin 1927 et le droit pénal accessoire;

¹³ RS **810.12**

¹⁴ RS **142.20**

¹⁵ RS **0.142.112.681**

¹⁶ FF **2013** 2131

¹⁷ Initiatives parlementaires 08.406, 08.420, 08.428, 08.450 et 10.485

¹⁸ RS **351.1**

¹⁹ RS **0.351.1**

²⁰ RS **0.353.12**

²¹ RS **0.353.1**

²² RS **311.0**

²³ RS **321.0**

53. adopter le message relatif à la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 pour la prévention du terrorisme.

Art. 16 Objectif 15: La Suisse connaît les menaces intérieures et extérieures qui pèsent sur sa sécurité et dispose des instruments nécessaires pour y parer efficacement

Les mesures suivantes sont prises en vue d'atteindre l'objectif 15:

54. adopter le message 2016 relatif à l'armée;
55. adopter le message relatif à l'approbation des accords avec l'UE concernant Prüm et Eurodac ainsi que de l'accord «Preventing and Combatting Serious Crime» conclu avec les Etats-Unis;
56. adopter le rapport relatif à la mise en œuvre de la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+;
57. adopter le message concernant la modification de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile²⁴;
58. adopter le message concernant le maintien de la valeur du réseau radio de sécurité Polycom 2030;
59. adopter le rapport sur la politique de sécurité de la Suisse.

Art. 17 Objectif 16: La Suisse se mobilise activement en faveur de la stabilité internationale

La mesure suivante est prise en vue d'atteindre l'objectif 16:

60. adopter la stratégie de politique étrangère pour les années 2016 à 2019 (engagement à grande échelle en faveur de la paix et de la sécurité).

Section 5 Dispositions finales

Art. 18 Mise en œuvre du programme de la législature

¹ Le Conseil fédéral soumet à temps à l'Assemblée fédérale les projets d'acte nécessaires à la réalisation des objectifs.

² Il fixe dans ses objectifs annuels le calendrier des messages qui doivent être présentés.

Art. 19 Réalisation des objectifs

¹ Le degré de réalisation des objectifs est évalué au moyen des indicateurs mentionnés dans l'annexe 4 du message du 27 janvier 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019.

² Le Conseil fédéral rend compte du degré de réalisation des objectifs dans son rapport de gestion et justifie les écarts survenus entre-temps. S'il présente des projets qu'il n'avait pas planifiés, il les justifie.

Art. 20 Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.